



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 1.2

Numéro de la demande : 2014-0702
Demande : Nouvelle source de matière active de qualité technique, nouveau titulaire d'homologation
Produit : Acide borique
Numéro d'homologation : 32256
Matières actives (m.a.) : Acide borique
Numéro de document de l'ARLA : 2625668

Objet de la demande

La présente demande vise à homologuer une nouvelle source pour la matière active, l'acide borique, par un titulaire d'homologation différent.

Évaluation des propriétés chimiques

Nom commun : Acide borique
Nom chimique UICPA* : Acide borique
Nom chimique CAS† : Acide borique

* Union internationale de chimie pure et appliquée

† Chemical Abstracts Service

L'acide borique présente les propriétés suivantes :

Propriété	Résultat
Couleur et état physique	Solide blanc
Concentration nominale	99,9 %
Odeur	Inodore
Densité	1,51 g/mL
Pression de vapeur	346 Pa
Solubilité dans l'eau	4,6 % à 20 °C (moyenne de 5 lots) 9,58 % à 50 °C (moyenne de 5 lots)
Coefficient de partage n-octanol/eau	Composé solide inorganique

Les exigences en matière de données chimiques ont été remplies pour l'acide borique.

Évaluations sanitaire et environnementale

Le profil des risques pour la santé de l'acide borique devrait être comparable à celui des sources déjà homologuées d'acide borique de qualité technique. Par conséquent, aucune nouvelle donnée toxicologique n'est exigée.

La nouvelle source proposée d'acide borique renferme des impuretés préoccupantes (notamment certains métaux lourds). Bien que les métaux lourds puissent être préoccupants pour l'environnement, on sait que les pesticides ne sont pas la principale source de métaux dans l'environnement, et aucune mesure de gestion des risques n'est requise lorsque des métaux sont présents sous forme de contaminants dans des produits antiparasitaires. Aucune mesure réglementaire n'est requise tant que les concentrations de contaminants métalliques dans l'acide borique se situent dans les limites observées dans d'autres produits.

Évaluation de la valeur

Aucune évaluation de la valeur n'est requise pour les matières actives de qualité technique.

Conclusion

Après évaluation de la demande mentionnée, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a déterminé qu'elle pouvait appuyer l'homologation de l'acide borique.

Références

- 2396116 2014, Category B 1.2 submission - new source of active ingredient by a new applicant Etimine USA Inc registration of boric acid (CAS No. 10043-35-3) data to support application, DACO: 2.0
- 2396118 2014, Certificate of Chemical Composition - Boric Acid, DACO: 2.16
- 2396120 2014, Results of Analysis, DACO: 2.16
- 2408431 2014, Boron Specialties Analytical Testing Report, DACO: 2.13.3
- 2456692 2014, Category B 1.2 Submission - new source of active ingredient by a new applicant Etimine USA Inc. registration of etidot-67 (di-sodium octaborate tetrahydrate, CAS No. 12280-03-4; PMRA No. 2014-0704) data to support application September 16, 2014
- 2456694 2014, Compliance Statement, DACO: 2.13
- 2456695 2014, Test for boric acid, boric oxide, disodium tetraborates, sodium perborates and crude sodium borates for industrial use, Part 3: Determination of sodium oxide and boric oxide contents and loss on ignition of disodium tetraborates, DACO: 2.13.1
- 2456698 1976, Boric acid, boric oxide and disodium tetraborates for industrial use - determination of chloride content, DACO: 2.13.1
- 2456700 2012, Standard Test Method for The Thermal Stability of Chemicals by Differential Scanning Calorimetry, DACO: 2.13.1
- 2456701 2007, Inductively Coupled Plasma-atomic emission spectrometry EPA method 6010c revision 3, DACO: 2.13.1
- 2456702 1995, OECD guideline for the testing of chemicals - 105- water solubility, DACO: 2.13.1

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.